



Circulaire relative aux exigences réglementaires pour la production et l'utilisation des plants fermiers.

Référence	PCCB/S1/ DME /1033538	Date	14/03/2022
Version actuelle	1.42	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Plants fermiers, pommes de terre, passeport phytosanitaire, déclaration		

Rédigé par	Approuvé par
David Michelante	Pierre Naassens Jean-François Heymans , directeur général a.i.

1. Objectif

L'objectif de ces exigences réglementaires est d'assurer une bonne protection de l'ensemble de la filière « pommes de terre » contre la dissémination des organismes nuisibles de quarantaine notamment, les pourritures brune et annulaire (*Ralstonia* et *Clavibacter*) et les nématodes (*Meloidogyne*, *Globodera*...).

2. Champ d'application

La présente circulaire s'adresse à tous les producteurs et utilisateurs de plants fermiers.

3. Références

3.1. Législation

[AR du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles](#). ~~AR du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, article 13, §2, 4^{ème} alinéa et §2/1.~~

4. Définitions et abréviations

Plants fermiers: tubercules de *Solanum tuberosum* L. non certifiés, destinés à la plantation, qui sont utilisés (c'est-à-dire plantés en vue de produire des pommes de terre de consommation ou d'autres plants fermiers) uniquement par le producteur desdits tubercules ;

Unité de production: il s'agit de l'ensemble des infrastructures de stockage ainsi que des terres en connexité fonctionnelle, situé dans la commune où l'activité est identifiée auprès de l'AFSCA par une adresse, ainsi que dans les communes limitrophes (~~AR 10/8/2005, art. 1, 37°~~ [AR 22/02/2021, art. 1, 8°](#)).

Abréviations	Signification
Clavibacter	<i>Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus</i> (pourriture annulaire)
Globodera	<i>Globodera rostochiensis</i> et <i>G. pallida</i> (Nématodes à kystes de la pomme de terre)
Meloidogyne	<i>Meloidogyne chitwoodi</i> et <i>M. fallax</i> (Nématodes à galles)
PP	passport phytosanitaire
Ralstonia	<i>Ralstonia solanacearum</i> (pourriture brune)

5. Exigences phytosanitaires pour la production et l'utilisation des plants fermiers

L'AR du ~~10/8/2005~~ 22/02/2021 définit :

- les conditions nécessaires pour produire et utiliser du plant fermier sans devoir demander la délivrance du passeport phytosanitaire (PP) auprès de l'AFSCA ;
- les conditions de la déclaration obligatoire devant être transmise à l'AFSCA lors de la production de plants fermiers.

Quand le passeport phytosanitaire est-il obligatoire pour le plant fermier ?

Quand le producteur a l'intention de :

- stocker son plant fermier ou de l'utiliser en dehors de l'unité de production qui a produit celui-ci,
- ou de le stocker dans une unité de stockage ne lui appartenant pas ou dont il n'a pas l'utilisation exclusive.

Que faire dans le cas où le passeport phytosanitaire pour le plant fermier est exigé ?

Le producteur devra demander à l'AFSCA l'agrément pour l'utilisation de passeports phytosanitaires (lien sur le site web de l'Agence : <http://www.afsca.be/agrements/>). Une fois agréé, il pourra alors demander à l'Agence de procéder aux analyses et inspections nécessaires pour la délivrance des passeports phytosanitaires. Si tous les résultats des analyses sont conformes, les plants soumis au passeport phytosanitaire pourront être plantés dans les parcelles prévues.

Remarque : le PP n'est pas délivré sous la forme d'un document quelconque (étiquette, attestation...); il s'agit d'un accord de l'Agence permettant l'utilisation des plants fermiers produits et ainsi testés favorablement.

6. Calendrier des actions / démarches

	<i>Plants fermiers SANS passeport phytosanitaire</i>	<i>Plants fermiers AVEC passeport phytosanitaire</i>
Avant la plantation des plants destinés à produire des plants fermiers	/	Demander à l'Agence : - l' <u>agrément officiel</u> pour l'utilisation du passeport phytosanitaire (à charge de l'opérateur) - l'échantillonnage des parcelles pour la recherche des nématodes à kystes (<i>Globodera</i>) (à charge de l'opérateur) :
Avant le 31 mai	Déclarer la <u>production en cours ou prévue</u> de plant fermier pour l'année en cours	
Lors de la récolte ou du stockage	Dans le cadre de son monitoring, l'Agence échantillonne d'office tous les lots de plants fermiers déclarés pour la recherche des bactéries de quarantaine - <i>Ralstonia</i> et <i>Clavibacter</i> – (2 échantillons par lot) (à charge de l'AFSCA) <u>et, pour les parcelles situées dans les zones de surveillance de <i>Meloidogyne fallax</i> et <i>M. chitwoodi</i> (à charge de l'opérateur).</u>	Demander à l'Agence l'échantillonnage des lots de plants fermiers en vue de l'analyse des bactéries de quarantaine - <i>Ralstonia</i> et <i>Clavibacter</i> – (2 échantillons par lot) (à charge de l'opérateur) <u>et, pour les parcelles situées dans les zones de surveillance de <i>Meloidogyne fallax</i> et <i>M. chitwoodi</i> (à charge de l'opérateur)</u>
Avant le 15 février de l'année suivante	Signaler les éventuelles modifications relatives au lieu de stockage ou de plantation des plants fermiers (introduire une déclaration adaptée) ATTENTION ! Ces modifications devront respecter les conditions de dérogation à l'obligation du PP (voir alinéas 1 et 2 du point 5 ci-dessus) ; dans le cas contraire, la production ne pourra plus être plantée.	/

7. Annexes

- Annexe 1 : Déclaration de production de plants fermiers de pommes de terre.
- Annexe 2 : Demande d'échantillonnage de terre pour *Globodera* sur parcelles destinées à la production des plants fermiers.
- Annexe 3 : FAQs – AR ~~10 août 2005, art 13 §2, 4^{ème} alinéa et §2/122~~ février 2021, art. 9 relatif aux plants fermiers.

8. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	15/10/2014	Version originale
1.1	<u>25/02/2015</u>	Adaptation annexe 3 , B , 7)
<u>1.2.</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Mise à jour des références légales</u>



DECLARATION DE PRODUCTION DE PLANTS FERMIERS DE POMMES DE TERRE
(A déposer à l'Unité locale de contrôle avant le 31 mai, toute modification ultérieure avant le 15 février)

CASE I. Identification du multiplicateur

I.A. Nom : (établissement) Adresse: 	I.B. Tel: Fax:	I.C. NUE : (numéro d'unité d'établissement)
--	---	---

CASE II. Matériel de départ

II.A. Quantité (kg)	II.B. Origine
-------------------------------	-------------------------

CASE III. Parcelle sur laquelle le matériel de départ est planté. (pour la production de plants fermiers)

III.A. Nom	III.B. Situation (incl. Commune)	III.C. N° SIGEC
III.D. Résultat <i>Globodera</i> + n° d'échantillon:		

CASE IV. Lieu de stockage où les plants fermiers ainsi produits seront conservés

IV.A. Adresse (incl. Commune)	IV.B. Nom et NUE si différent du déclarant en CASE I.
---	---

CASE V. Parcelle(s) où seront replantés les plants fermiers l'an prochain

V.A. Nom	V.B. Situation (incl. Commune)	V.C. N° SIGEC
--------------------	--	-------------------------



--	--	--

CASE VI. Passeport phytosanitaire

VI.A.

Cocher si d'application.

Suite à CASE I à V, il en résulte que j'ai l'intention :

- de produire mes plants fermiers (multiplication) sur une parcelle en dehors de la commune (de mon établissement en CASE I) et des communes contiguës,
- de conserver mes plants fermiers en dehors de la commune (de mon établissement en CASE I) et des communes contiguës,
- de conserver mes plants fermiers dans une unité d'entreposage qui ne m'appartient pas ou dont je n'ai pas l'usage exclusif,
- d'utiliser mes plants fermiers (plantation) en dehors de la commune (de mon établissement en CASE I) et des communes contiguës.

Le passeport phytosanitaire + l'échantillon *Globodera* est exigé si, au moins, une des situations ci-dessus est rencontrée.

VI.B.

Mes plants fermiers **SONT/ NE SONT PAS** soumis au passeport. (Biffer ce qui n'est pas d'application.)

VI.C.

N° d'agrément pour l'utilisation des passeports phytosanitaires:

CASE VII. Signature

Date:

Déclaration initiale ou Modification

En signant, vous marquez votre accord avec le paiement de tous les frais liés aux échantillonnages et analyses effectués pour les plants fermiers à passeport obligatoire.

Nom:

Signature:



DECLARATION DE PRODUCTION DE PLANTS FERMIRS

Le formulaire de déclaration sert à déclarer la production de plants fermirs. Ce formulaire doit être introduit auprès de l'Unité locale de contrôle **avant le 31 mai**.

Il se peut que vous souhaitiez par la suite encore apporter **des modifications** en CASE IV ou V (par exemple l'emplacement de l'entrepôt ou de la parcelle où la production sera plantée l'année suivante). Dans ce cas, vous devez signaler ces modifications **avant le 15 février**. A cet effet, vous devez également utiliser ce formulaire.

Cette déclaration, ~~et la date limite du 31 mai pour son introduction,~~ sont est imposées par la législation (Art. 9 de l'AR du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles)

~~(Art. 13 de l'AR du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux). La date ultime pour la déclaration des modifications (15 février) a été fixée par l'Agence en accord avec le secteur.~~

Attention ! Si vous produisez des plants fermirs soumis au passeport (voir l'explication de la CASE VI), vous devez faire une "DEMANDE D'ECHANTILLONNAGE GLOBODERA" avant de commencer la multiplication, ç-à-d qu' avant de planter le matériel de départ, la parcelle (de la CASE III) doit être officiellement échantillonnée par l'AFSCA. Ce formulaire est disponible auprès de l'ULC ou sur le site web de l'AFSCA.

Vous devez également déclarer les parcelles dont vous n'utiliserez qu'une partie de la production pour les plants fermirs (par exemple si la production est utilisée comme pommes de terre de consommation et que seuls les petits calibres sont utilisés comme plants fermirs). Pour l'AFSCA, l'ensemble de la production de la parcelle est alors considéré comme plant fermir.

Si seulement une partie de la parcelle bien localisée et délimitée est utilisée pour la production des plants fermirs, on peut la considérer comme une sous-parcelle (un champ) individuelle.

Si la production n'a pas été déclarée à temps (première déclaration avant le 31 mai) à l'aide de ce formulaire, il n'est alors par la suite plus autorisé d'utiliser (une partie de) la récolte comme plants fermirs.

Explication pour le formulaire.

Remplir une déclaration pour chaque parcelle plantée en vue de produire du plant fermir.

CASE I. Identification du multiplicateur

I.A.

Nom et adresse de l'implantation de votre établissement où vous exercez l'activité de multiplication. Cette activité doit également être enregistrée à cette adresse par l'AFSCA comme

Ferme - plants de pomme de terre avec passeport phytosanitaire

- PL42 Exploitation agricole

- AC64 Production

- PR207 Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé

OU

Ferme - plants de pomme de terre sans passeport phytosanitaire

- PL42 Exploitation agricole

- AC64 Production



- PR208 Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé

I.B.

Numéro de téléphone et éventuellement de fax.

I.C.

Le numéro de l'implantation de votre établissement. Cela s'appelle le NUE ou numéro d'unité d'établissement.

Avant de compléter la CASE I, demandez éventuellement votre fiche à l'ULC ou consultez vos données dans Foodweb sur le site web de l'AFSCA (<http://www.favv-afsca.be/foodweb-fr/>).

Si votre établissement ne dispose pas (encore) d'un numéro d'unité d'établissement, vous pouvez également compléter le numéro d'entreprise (=la plupart du temps le numéro de TVA). Vérifiez et éventuellement demandez le plus vite possible une rectification de vos données dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

CASE II. Matériel de départ

Cette case reprend les données du matériel de départ (lot mère) à partir duquel vous allez produire les plants fermiers.

II.A.

Quantité en kg.

II.B.

Origine: selon le cas mentionner au moins le pays d'origine (en cas de plant certifié) ou indiquer "plant fermier".

CASE III. Parcelle sur laquelle le matériel de départ est planté.

Cette case reprend les données de la parcelle sur laquelle vous produisez les plants fermiers.

III.A.

Nom de la parcelle.

III.B.

Emplacement de la parcelle. Mentionner clairement la commune.

III.C.

Numéro de parcelle SIGEC (déclaration de superficie) attribué par la Division des Aides à l'agriculture de la DGARNE du SPW.

Il suffit de mentionner simplement l'année de la demande de la déclaration de superficie et le numéro de suivi de la parcelle. (ex. parcelle "2011-9")

III.D.

Si un échantillonnage *Globodera* a eu lieu avant la plantation, complétez ici le résultat et le numéro d'échantillon. L'échantillonnage est obligatoire pour les plants fermiers avec passeport obligatoire.



CASE IV. Lieu de stockage où les plants fermiers ainsi produits seront conservés

IV.A.

Adresse (y compris Commune). Si elle est identique à la CASE I, complétez alors IDEM.

IV.B.

Nom et NUE si différents du déclarant en CASE I. Si vous n'entrez pas les plants fermiers à l'entreprise mentionnée en CASE I, mentionnez alors ici le nom et le NUE (numéro d'unité d'établissement) de l'entreprise où vous conserverez les plants fermiers. Si cet établissement ne dispose pas encore d'un numéro d'unité d'établissement, vous pouvez également mentionner le numéro d'entreprise (=la plupart du temps le numéro de TVA).

CASE V. Parcelle où seront replantés les plants fermiers

Cette case reprend les données de la parcelle sur laquelle vous allez planter les plants fermiers l'année prochaine. Si le 31 mai, l'identification de la parcelle où les plants fermiers seront plantés n'est pas encore connue et que vous ne pouvez donc pas compléter entièrement la déclaration, vous devez régulariser votre déclaration avant le 15 février. Cela signifie que vous devrez certainement faire une déclaration pour le 31 mai et que, par la suite, vous devrez envoyer une modification avec les données définitives à l'AFSCA.

Attention : l'emplacement de cette parcelle est important pour indiquer si oui ou non votre plant fermier est soumis au passeport. Si vous ne connaissez pas encore la parcelle mais qu'il est possible que vous plantiez plus tard vos plants fermiers en dehors de la commune de votre établissement (en CASE I) et des communes contiguës, nous vous recommandons alors de demander un échantillonnage Globodera pour la parcelle (de la CASE III) sur laquelle le matériel de départ sera multiplié car, sans un échantillonnage Globodera favorable de cette parcelle et un agrément 17.1, il ne vous sera pas permis de planter vos plants fermiers en dehors de la commune de votre établissement (en CASE I) et des communes contiguës.

V.A.

Nom de la parcelle.

V.B.

Emplacement de la parcelle. Mentionnez clairement la commune.

Si au moment de la première déclaration vous ne connaissez pas encore l'emplacement précis de la parcelle mais que vous êtes déjà certain de la commune dans laquelle cette parcelle se situera complétez alors uniquement la commune et introduisez une modification lorsque vous connaissez les données complètes de la parcelle.

V.C.

Voir III.C.

CASE VI. Passeport phytosanitaire

VI.A.

Un plant fermier est un plant qui est utilisé par celui qui l'a produit.



La multiplication (=la production) et la plantation de cette récolte la saison suivante (= l'utilisation) pour la production de pommes de terre de consommation ou de nouveau pour des plants fermiers doivent être exécutées sur des parcelles du même établissement (voir CASE I pour l'identification de votre établissement). Vous devez être l'utilisateur de la parcelle en tant que propriétaire, preneur ou locataire saisonnier.

Les plants fermiers ne sont **pas soumis à passeport** obligatoire si la multiplication, la conservation et la plantation se font au sein de la commune de votre établissement (en CASE I) et des communes contiguës. Par commune, on entend l'ensemble de la commune fusionnée. Il arrive en outre que la conservation doive se faire dans une unité de stockage (=un local bien séparé/différencié/identifié ; au moins une cellule de stockage pour du vrac et une pile pour les palox) où seuls vos plants peuvent être présents (= usage exclusif). Cette unité d'entreposage doit vous appartenir, c-à-d être votre propriété ou vous devez la louer de manière prolongée (donc par exemple pas pour une seule saison).

Le plant fermier sera donc **soumis au passeport** si vous avez l'intention :

- de produire vos plants fermiers (multiplication) sur une parcelle en dehors de la commune (de votre établissement en CASE I) et des communes contiguës,
- de conserver vos plants fermiers en dehors de la commune (de votre établissement en CASE I) et des communes contiguës,
- de conserver votre plant fermier dans une unité d'entreposage qui ne vous appartient pas ou dont vous n'avez pas l'usage exclusif,
- d'utiliser vos plants fermiers (plantation) en dehors de la commune (de votre établissement en CASE I) et des communes contiguës.

Si au moins un des points susmentionnés est d'application, votre plant fermier est soumis au passeport. Complétez donc méticuleusement cette case inférieure de la déclaration et cochez les cases correctes. Si les plants fermiers passent la frontière belge, ils sont toujours soumis au passeport. Si vous n'êtes pas encore en possession d'un agrément officiel pour l'utilisation du passeport phytosanitaire, vous devez en faire la demande auprès de l'AFSCA. Pour les plants fermiers avec passeport obligatoire, un échantillonnage *Globodera* officiel (=par l'AFSCA) des parcelles doit être réalisé avant le début de la multiplication (avant de planter le matériel de départ) et un échantillonnage officiel doit être réalisé pour la détection de la pourriture brune et de la pourriture annulaire (2 échantillons par lot). Les frais pour ces échantillonnages et analyses sont à votre charge.

VI.B.

Si au moins un des points susmentionnés est d'application (incl. le passage de la frontière belge), votre plant fermier est soumis au passeport. Indiquer le résultat.

VI.C.

Si vous êtes déjà en possession d'un agrément pour l'utilisation de passeports phytosanitaires, complétez ici votre numéro d'agrément. Officiellement, cet agrément s'appelle "17.1 – Agrément : Producteurs, magasin collectif, centres d'expédition, autres personnes ou importateurs de certains végétaux ou produits végétaux". Vous pouvez retrouver ce numéro sur le site web de l'AFSCA (<http://www.favv-afsca.be/foodweb-fr/>).



CASE VII. Signature

Indiquez dans cette case s'il s'agit d'une première déclaration ou d'une modification.


Pour chaque modification (par exemple si vous avez uniquement mentionné la commune en CASE V), vous devez régulariser cette déclaration avant le 15 février. A cet effet, utilisez également ce formulaire de déclaration.

En signant, vous marquez votre accord avec le paiement de tous les frais liés aux échantillonnages et analyses effectués pour les plants fermiers à passeport obligatoire. Même si par la suite, les pommes de terre ne sont pas utilisées comme plant fermier.

Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

DEMANDE D'ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE DE TERRE POUR GLOBODERA (Echantillonnage avant la plantation ou l'ensemencement, introduire la demande auprès de l'Unité locale de contrôle)

Identification du demandeur

Nom établissement: NUE: ¹	Rue + numéro: Code postal + lieu: Pays:	Tél.: Fax: E-mail:	
---	---	--	---

Parcelle(s) à échantillonner

	Nom	Année/numéro du producteur/numéro de suivi de la parcelle/±"modifiée" ²	Superficie (ha)	Culture prévue ³
1	 / / /		
2	 / / /		
3	 / / /		
4	 / / /		

Date de la demande:/...../20..... Période souhaitée/...../20..... à d'échantillonnage:/...../20..... Mode d'échantillonnage: <input type="checkbox"/> 1500 ml par ha ou <input type="checkbox"/> 500 ml par 1/3 ha ou <input type="checkbox"/> 500 ml par ha ⁴	Choix du laboratoire: <input type="checkbox"/> L'opérateur choisit un laboratoire agréé par l'AFSCA et enverra lui-même les échantillons ou <input type="checkbox"/> Les échantillons seront envoyés via le dispatching de l'AFSCA, par conséquent, l'AFSCA choisira le laboratoire. ⁵ En cas de présence de <i>Globodera</i> , un examen de la viabilité peut être demandé. L'ULC vous contactera à ce sujet.	L'opérateur déclare que toutes les informations fournies dans ce document sont exactes et véridiques ⁶ et qu'il est d'accord de payer tous les frais liés aux échantillonnages et aux analyses. Nom: Nombre d'annexes: Signature:
---	--	---

¹ Numéro d'unité d'établissement.

² Année/numéro du producteur/numéro de suivi de la parcelle selon la déclaration parcellaire la plus récente. Veuillez toujours inclure l'orthophotoplan concerné. Si les limites de la parcelle sont modifiées ou s'il faut juste échantillonner une partie (un champ) de la parcelle, veuillez ajouter "modifiée" et tracer les limites exactes sur l'orthophotoplan indiquant les coordonnées des coins (GWS 84 en degrés décimales, par ex. "50,852657; 4,365164").

³ Remplir une ou plusieurs des 4 cultures suivantes pour lesquelles l'échantillonnage est obligatoire: "Plants certifiés"; "Plants fermiers" (si soumis au passeport phytosanitaire); "Plants de pépinières"; "Autre matériel de multiplication" (plantes/bulbes/tubercules destinés à être replantés de *Capsicum* spp, *Lycopersicon lycopersicum*, *Solanum melongena*, *Allium porrum*, *Beta vulgaris*, *Brassica* spp, *Fragaria*, *Asparagus officinalis*, *Allium ascalonicum*, *Allium cepa*, *Dahlia* spp, *Gladiolus*, *Hyacinthus* spp, *Iris* spp, *Lilium* spp, *Narcissus* en *Tulipa*).

⁴ Volume d'échantillonnage de 500 ml par ha seulement d'application si: 1) pas de cultures de plantes hôtes durant 6 ans avant ce test ou; 2) pas de nématodes vivants dans les 2 derniers tests officiels à 1500 ml par ha et pas de culture de plantes hôtes depuis le premier de ces 2 tests ou; 3) aucun nématode et aucun kyste (morts ou vivants) dans le dernier test officiel à 1500 ml par ha et pas de culture de plantes hôtes depuis lors.

⁵ Choix du laboratoire selon les critères suivants, par ordre d'importance: accréditation; prix; rapidité; possibilité de réaliser plusieurs analyses sur le même type d'échantillon.

⁶ Attention : toute fausse déclaration pourra entraîner l'interdiction de délivrance des passeports phytosanitaires pour les lots concernés et le retrait de l'agrément pour l'utilisation des passeports phytosanitaires.

Questions fréquemment posées

~~AR 22 février 2021, art. 9 10 août 2005, art 13 §2, 4^{ème} alinéa et §2/1~~ relatif aux plants fermiers

A. Délais de déclaration et modifications

~~1. Selon les dispositions relatives aux plants fermiers dans l'art. 9 de l'AR du 22 février 2021 introduites dans l'AR du 10 août 2005 par l'AR du 18/08/2010, il faut déclarer les parcelles sur lesquelles seront utilisés les plants fermiers en vue de la production de pommes de terre de consommation avant le 31 mai (de l'année de production du plant fermier) ou, en cas de changement, avant le 30 novembre (de l'année suivante). Dans la pratique, dans certaines régions, c'est seulement en décembre/janvier après la production du plant fermier qu'on loue les parcelles à des tiers pour la production de pommes de terre de consommation. Cela signifie en pratique que le producteur ne sait pas encore au 30 novembre où il va planter ses plants fermiers au printemps dans la mesure où, à ce moment, la terre n'est pas encore louée ni connue. Comment cela sera-t-il traité en pratique ?~~

~~Selon la pratique, les producteurs devront déclarer, au plus tard avant le 15 février de l'année suivant la production, la localisation de la parcelle où ils planteront leurs plants fermiers.~~

~~2.1. Pour le producteur des plants fermiers, quelles seront les conséquences s'il transmet les modifications après le 15 février de l'année suivant la production ?~~

(Notre réponse ne concerne pas le stockage). Lorsque, au 15 février, la parcelle où seront replantés (utilisés) les plants fermiers n'est pas encore connue et que l'agriculteur ne peut pas compléter sa déclaration, on ne prendra pas de sanctions systématiques à condition que le concerné soit de bonne foi et qu'il régularise sa déclaration AVANT la plantation du plant fermier.

Dans cette situation, on distingue **3 cas de figure** concernant la nouvelle localisation de la parcelle dans laquelle les plants fermiers sont utilisés par rapport à la « zone délimitée » (zone délimitée par la Commune où est localisée l'unité de production et les Communes limitrophes):

1. la nouvelle localisation de la parcelle ne change pas par rapport à la « zone délimitée » :
OK (le lot garde son statut initial → soumis à PP OU non soumis à PP)
2. la nouvelle localisation se situe à l'intérieur de la « zone délimitée » alors que la première déclaration annonçait une parcelle située à l'extérieur :
OK (le lot garde son statut initial → soumis à PP)
3. la nouvelle localisation se situe à l'extérieur de la « zone délimitée » alors que la première déclaration annonçait une parcelle située à l'intérieur :
 - a. si le plant était soumis à PP (à cause du lieu de stockage) : OK (le lot garde son statut initial : soumis à PP)
 - b. si le plant n'était pas soumis à PP : le lot ne peut plus être planté (en effet, les conditions permettant de ne pas être soumis à PP ne sont pas rencontrées et il n'y a eu aucun échantillonnage de *Globodera* avant la production de plant fermier). Dans ce cas, il ne pourra être utilisé que pour la consommation (humaine ou animale). Il devra pour cela répondre aux exigences légales en matière de pesticides .

B. Agrément passeports phytosanitaires, contrôles, analyses

1) Modalités de délivrance des agréments pour l'utilisation des passeports phytosanitaires

Une demande d'agrément pour l'utilisation de passeports phytosanitaires destinés à des plants fermiers sera traitée comme suite :

- Le demandeur introduit sa demande auprès de son ULC selon les modalités prévues (<http://www.afsca.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>)
- L'ULC communique un numéro d'agrément ;
- Dans le cas de producteurs de plants fermiers qui demandent l'agrément pour cette seule production, la rétribution pour délivrance de l'agrément est unique et il n'y aura pas de visite initiale ni d'inspections annuelles comme c'est le cas pour les autres utilisateurs du passeport phytosanitaire.
- En matière de contrôle physique, les producteurs de plants fermiers avec PP n'ont pour seule obligation que de se soumettre aux analyses *Globodera*, aux analyses des bactéries (pourritures brune et annulaire) et aux analyses *Meloidogyne* (lorsque la parcelle de production du plant fermier est située dans une zone de surveillance – voir point 7 ci-après). Au moment de ces échantillonnages, le contrôleur pourra vérifier les exigences générales relatives aux passeports phytosanitaires et les exigences de traçabilité liées à la déclaration plants fermiers.

2) Quelle parcelle doit être soumise à l'analyse *Globodera* ?

La parcelle destinée à la production de plants fermiers (pas celle destinée à leur utilisation pour la production de consommation) ; une analyse de terre est seulement exigée dans le cas où le PP est requis.

3) Le producteur de plants fermiers doit-il payer les analyses réalisées à sa demande dans le cadre de l'utilisation du passeport phytosanitaire ?

Oui.

Attention : dans le cas des plants fermiers non soumis au PP, l'AFSCA réalise un monitoring annuel avec prélèvement systématique de 2 échantillons par lot déclaré pour les analyses Raso et Cms. Seulement dans ce cas, les frais sont à charge de l'AFSCA.

4) Est-ce que l'AFSCA veillera à prélever les échantillons assez tôt afin d'éviter les problèmes liés à des détections tardives de maladies de quarantaine (par exemple, maladies détectées après plantation) ?

l'AFSCA organisera tous les échantillonnages dès que possible, après la récolte.

5) Y aura-t-il des contrôles à l'arrachage ?

L'AFSCA a établi ses procédures de contrôle de manière appropriée ; celles-ci seront basées sur l'existence et le contenu des déclarations obligatoires pour la production des plants fermiers. En l'absence de déclaration correcte (déclaration absente ou fausse déclaration), le matériel récolté ne pourra pas être planté.

En outre, dans le cas où le Passeport phytosanitaire est requis, un système de traçabilité ad hoc est exigé et constitue l'une des conditions pour l'agrément Passeport phytosanitaire. En cas de traçabilité insuffisante, le lot de tubercules concerné ne pourra pas être planté .

6) La liste des producteurs de plants fermiers sera-t-elle publiée sur le site de l'AFSCA (Food-on-web) ?

Non.

7) Quelles sont les autres analyses obligatoires ?

Dans le cas où les plants fermiers, soumis ou non au passeport phytosanitaire, sont produits sur une parcelle située dans une zone de surveillance *Meloidogyne* (voir circulaire PCCB/S1/1180194 : <https://www.favv-afsca.be/productionvegetale/circulaires/#A1180194>), la production sera inspectée et un échantillon de plants est prélevé et analysé afin de vérifier la présence de *Meloidogyne*. Dans la pratique, cette analyse est pratiquée sur un échantillon supplémentaire prélevé au cours du contrôle annuel des

pourritures brune et annulaire. Depuis la saison de production 2015, ces analyses obligatoires sont à charge du producteur.

Pour savoir si la parcelle sur laquelle vous souhaitez produire vos plants fermiers est située dans une zone de surveillance, veuillez contacter votre ULC (~~seulement pour~~ les zones de surveillances ~~qui sont~~ seulement localisées en Région flamande, dans les provinces d'Anvers et du Limbourg ou dans la zone de la Lys entre Doinze et Courtrai ~~...~~).

C. Conditions de propriété

1) Qu'entend-on par usage exclusif des locaux de stockage ?

L'unité de stockage (= emplacement bien séparé/différencié/identifié ; au minimum 1 cellule de stockage pour du vrac et une pile pour des pallox) ne peut être occupée que par des plants appartenant au propriétaire du plant fermier (et de l'équipement) pendant toute la période où ceux-ci sont stockés. Ces équipements de stockages pourront être mis à la disposition d'un tiers en-dehors de la période de stockage des plants fermiers. Les mesures d'hygiène sont toujours applicables dans le cadre de l'autocontrôle : le propriétaire devra nettoyer et, si nécessaire, désinfecter l'unité de stockage avant et après stockage des plants fermiers de telle manière qu'il n'existe pas de risques de dissémination d'une contamination éventuelle. Ces interventions devront être enregistrées au registre des dangers que doit tenir l'opérateur dans le cadre de son autocontrôle.

Bien que cette disposition soit exigeante pour les petits producteurs qui, pour la plupart, ne possèdent pas d'infrastructure de stockage réfrigérée, elle offre une solution équilibrée et qui reflète le contenu des discussions qui ont été tenues avec la profession dans le cadre du Comité de Suivi pommes de terre, instauré auprès de l'AFSCA.

2) Conditions de propriété pour les parcelles et les hangars de stockage

Au sein de l'unité de production, les parcelles peuvent être louées (aussi en location saisonnière), mais l'unité de stockage doit appartenir exclusivement à l'unité de production soit en propriété ou en bail à ferme : donc, pas de location à courte durée, location saisonnière, etc.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le passeport phytosanitaire est exigé.

3) Peut-on multiplier des plants fermiers sur une parcelle en location saisonnière ?

Oui (voir point 2 ci-dessus).

4) Le stockage des plants fermiers dans des locaux où on stocke des plants certifiés est-il autorisé ?

Pour les producteurs de plants certifiés : non. Les règlements régionaux de certification interdisent le stockage simultané de plant fermier avec du plant certifié dans les mêmes locaux.

Pour les autres producteurs : ils peuvent stocker leurs plants fermiers dans le même hangar que le plant certifié qu'ils ont acheté chez un tiers.

5) Peut-on stocker ses plants fermiers dans un frigo « externe » avec des autres plants fermiers appartenant à des tiers ?

Oui : à condition que tous ces plants soient couverts par des passeports phytosanitaires. Toutefois, il faudra toujours assurer la parfaite traçabilité de chaque lot ; cette traçabilité pourra être vérifiée lors d'un contrôle.

D. Mouvements inter-frontaliers

1) Le passeport phytosanitaire (PP) est-il requis en cas de passage d'une frontière nationale ?

Oui ; dans ce cas, la règle générale est que le lot doit toujours être accompagné d'un passeport phytosanitaire (étiquette), même si la parcelle plantée avec le plant fermier appartient à une commune limitrophe de la commune où est située l'unité de production.

Attention : la France, le Luxembourg et les Pays-Bas n'acceptent pas l'introduction (à partir d'un autre pays) de plants fermiers sur leur territoire, fussent-ils couverts par un Passeport phytosanitaire. Ces pays n'acceptent des plants produits dans un autre pays que s'ils sont certifiés. Pour l'Allemagne, les producteurs concernés doivent vérifier cela auprès de l'autorité phytosanitaire Allemande.

2) Un producteur belge produit du plant fermier aux Pays-Bas en payant les droits d'obtenteur. Que doit-il faire pour pouvoir utiliser la récolte de plants en Belgique ?

Les autorités phytosanitaires néerlandaises ont mis en place une législation nationale spécifique concernant les plants fermiers. En pratique, un plant fermier produit aux Pays-Bas ne peut pas traverser la frontière pour être mis en production ou même seulement stocké en Belgique.

Remarques :

- Toujours vérifier auprès des autorités phytosanitaires du pays limitrophe (FR, DE ou LU), si elles acceptent de délivrer un document de pré-exportation à la place du PP ;
- l'AFSCA n'est pas compétente en matière de droits d'obtenteur ; ceux-ci n'ont aucun effet sur l'obligation ou pas d'utiliser un passeport phytosanitaire (PP)

3) Producteur belge, parcelle de production des plants fermiers aux Pays-Bas : agrément ? Echantillonnage *Globodera* ?

Voir point D.(2)

4) Un cultivateur produit du plant fermier dans la commune belge où est localisée son unité de production (ou dans une commune limitrophe) . Il loue aux Pays-Bas, une partie d'une cellule dans laquelle il conserve ses plants fermiers en caisses marquées. Que doit-il faire pour pouvoir utiliser (replanter) ces plants en Belgique ? Que doit-il faire pour pouvoir utiliser (replanter) ces plants aux Pays-Bas ?

Voir point D.(2).

Les Pays-Bas n'acceptent pas que des plants fermiers provenant de Belgique soient plantés sur leur territoire. Ce pays n'accepte des plants produits dans un autre pays que s'ils sont certifiés.

5) Plants fermiers avec passeport phyto : peut-on les stocker dans un frigo situé dans un pays voisin ?

Vous devez vous assurer que les autorités phytosanitaires du pays voisin concerné l'acceptent (les Pays-Bas nous ont informé qu'ils ne l'acceptaient pas). Pour les pays qui l'accepteraient, les analyses *Ralstonia* et *Clavibacter* (échantillons pris pendant le stockage) devront être réalisées selon les normes belges. Cela impliquerait que :

- (1) le lot soit accompagné par un document phytosanitaire de préexportation belge pour être stocké dans le pays voisin concerné.
- (2) au retour du lot en Belgique, le pays voisin concerné délivre un document phytosanitaire de préexportation qui mentionne que les analyses *Ralstonia - Clavibacter*, et, le cas échéant, les analyses *Meloidogyne*, ont été réalisées et qu'aucune contamination n'a été constatée.

E. Autres questions

1) Peut-on n'utiliser qu'une partie du lot produit comme plants fermiers et vendre le reste comme consommation ?

Oui. Dans ce cas, il devra répondre aux exigences légales en matière d'utilisation des pesticides. Le producteur devra fournir la preuve que seuls des pesticides à usage agricole agréés pour les pommes de terre de consommation ont été appliqués et que ces produits ont été utilisés conformément à leur acte d'agrément (doses utilisées, délai d'attente, etc.). L'application de ces pesticides doit être enregistrée au registre des pulvérisations (voir la circulaire relative à la tenue de registres des produits

phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels (<https://www.favv-afscs.be/productionvegetale/circulaires/#A676013>).

2) La rotation est de 1/3 pour les pommes de terre de consommation et de 1/4 pour les plants certifiés. Et pour les plants fermiers?

Pour les plants certifiés, une obligation de rotation de 1 année sur 4 est imposée par la réglementation régionale. Mais pour l'AFSCA, la règle générale est 1/3 pour toutes les pommes de terre (donc pour les pommes de terre de consommation et aussi pour les plants fermiers).

3) Quels sont les coûts relatifs à l'agrément et à l'utilisation des passeports phytosanitaires ?

- Frais d'agrément pour le PP (1 seule fois) 45,33 €
- Coûts annuels (base 2009)

	Coût total	Coût annuel moyen par lot
(a) 1 lot < 0,5 ha (< 10 to)	225 €	225 €
(b) 2 lots < 0,5 ha (< 10 to)	382 €	191 €
(c) 1 lot > 1 ha (> 20 to)	260 €	260 €
(d) 2 lots > 2 ha (> 40 to)	452 €	226 €

4) Le Fonds des végétaux (« Fonds de solidarité ») peut-il intervenir sur les conséquences liées à l'emploi d'un plant fermier alors que le producteur concerné n'a pas fait analyser ses plants ?

L'analyse des plants fermiers n'est pas obligatoire sauf lorsque le PP est requis. En revanche, la déclaration est toujours obligatoire. Pour que le Fonds intervienne, il faudra donc que le plant fermier ait été dûment déclaré (à noter que cette intervention sera calculée sur la base du forfait prévu pour les pommes de terre de consommation) et qu'en conséquence il ait été échantillonné par l'AFSCA dans le cadre du monitoring ou, le cas échéant, dans le cadre de l'utilisation du PP.

5) Transmettez-vous les données de la déclaration aux titulaires de droits d'obtention végétale, belges ou étrangers ?

En vertu d'une décision de justice et conformément aux dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, l'AFSCA est tenue de fournir aux titulaires de droits d'obtention végétale (ou à leurs représentants), à leur demande, les informations concernant les déclarations obligatoires de plants fermiers.

L'AFSCA n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de l'usage de ces données.